

de la  
Commission  
des chemins  
de fer.

des requêtes et la conduite de ses audiences s'appliqueront *mutatis mutandis* aux procédures devant le Tribunal arbitral, sauf en tant qu'incompatibles avec les dispositions de la présente Partie ou avec les règles ou règlements expressément établis en application de la présente Partie.

5

Preuve.

**21.** Le Commissaire en chef, à titre de fonctionnaire présidant tout Tribunal arbitral, possédera et exercera tous les pouvoirs de la Commission des chemins de fer aux fins d'interroger les témoins sous serment, d'assurer la comparution des témoins et de faire produire les pièces; 10 et il possédera et exercera aussi les pouvoirs généraux que confère la *Loi des chemins de fer* à l'égard des témoins et des dépositions.

Vigueur et  
effet des  
ordonnances  
du Tribunal  
arbitral.

**22.** Une ordonnance ou décision de tout Tribunal arbitral liera la Compagnie du National et la Compagnie du 15 Pacifique, et aura même vigueur et même effet qu'une ordonnance de la Commission des chemins de fer du Canada rendue en une matière tombant sous la juridiction de la Commission, et pourra être exécutoire comme si elle était une ordonnance de ladite Commission; et toutes les dispo- 20 sitions de la *Loi des chemins de fer* relatives aux ordonnances de la Commission et à leur exécution, s'appliqueront *mutatis mutandis* aux ordonnances ou décisions du Tribunal.

S.R., c. 170.

Certaines  
ordonnances  
du Tribunal  
exigent le  
consentement  
écrit du  
fonctionnaire  
présidant.

**23.** Lorsque l'exécution d'une ordonnance, ou l'appli- 25 cation d'une décision du Tribunal, comportera l'accomplissement d'un acte pour lequel une loi quelconque exige l'assentiment ou le consentement de la Commission des chemins de fer, ou lorsque, de l'avis même du fonctionnaire présidant, l'intérêt public en jeu sera assez important pour le justifier, aucune ordonnance rendue par un Tribunal 30 ne sera exécutoire sans l'approbation du fonctionnaire présidant et son assentiment formel par écrit.

Les  
ordonnances  
du Tribunal  
prévalent  
sur les  
ordonnances  
de la  
Commission  
des chemins  
de fer.

**24.** En cas de conflit entre une ordonnance de la Com- 35 mission des chemins de fer et celle d'un Tribunal, l'ordonnance ou la décision du Tribunal prévaudra.

Les décisions  
sont  
définitives,  
sauf sur les  
questions de  
juridiction.  
En pareil cas,  
appel à la  
Cour  
suprême par  
autorisation.

**25.** La sentence d'un Tribunal arbitral sera définitive sur tous les points de fait et de droit, hors les questions visant la juridiction du Tribunal. Sur une question de juridiction, aucune procédure en *certiorari* n'interviendra, mais en son lieu et place appel sera interjeté à la Cour 40 suprême du Canada, moyennant autorisation d'un juge de cette Cour.